

VD_OMNI PE.2017.0025 vom 11. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0025

FR: VD_OMNI PE.2017.0025 du 11 juillet 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0025 del 11 luglio 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi Contrôle du marché du travail | Confirmation du refus d'octroi d'un permis de travail à un ressortissant libanais diplômé de l'American Graduate School of Business pour un poste d'employé qualifié. L'intéressé n'est pas au bénéfice d'un diplôme délivré par une haute école suisse et l'employeur n'a pas déployé tous les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour trouver un travailleur sur le marché indigène ou européen. La maîtrise de la langue arabe n'est pas un élément déterminant, quand bien-même l'employeur indique vouloir développer ses activités avec Dubai et le Liban.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus d'octroi d'une autorisation de séjour avec activité lucrative pour un travailleur étranger.

E. 3

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1; 128 II 145 consid. 1.1.1, et les arrêts cités). A teneur de son art. 2, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (al. 1). Sous réserve de circonstances particulières, la LEtr n'est en principe applicable ni aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ni aux ressortissants des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (al. 2 et 3). Il résulte de l'art. 1^{er} de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS.142.112.681) que l'objectif de cet accord est d'accorder en faveur "des ressortissants" des Etats membres de la Communauté européenne et de la Suisse un droit de séjour, d'entrée, d'accès à une activité économique salariée, d'établissement en tant qu'indépendant et le droit de demeurer sur le territoire des parties contractantes (let a). b) En l'espèce, B. _____ étant ressortissant libanais, soit d'un Etat tiers, il ne saurait se prévaloir de l'ALCP. Il est par conséquent soumis aux dispositions de

la LEtr.

E. 4

a) Aux termes de l'art. 18 LEtr, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée que si son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a), si son employeur a déposé une demande (let. b) et si les conditions fixées aux art. 20 à 25 de la loi sont remplies (let. c). Le Conseil fédéral peut limiter le nombre de ces autorisations (art. 20 LEtr). Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a été trouvé (art. 21 al. 1 LEtr). Selon les directives édictées par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) (directive "I. Domaine des étrangers", état au 26 octobre 2016, ch. 4.3.2 p. 90 s.), l'ordre de priorité fixé à l'art. 21 al. 1 LEtr exige que l'employeur ait annoncé le poste vacant auprès des ORP et entrepris en outre toutes les démarches nécessaires (annonces dans les quotidiens et la presse spécialisée, recours aux médias électroniques et aux agences privées de placement) pour trouver un travailleur disponible sur le marché suisse. En dérogation à l'art. 21 al. 1 LEtr, un étranger titulaire d'un diplôme d'une haute école suisse peut être admis si son activité lucrative revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant. Dans ce cas, l'employeur ne doit notamment plus démontrer qu'il n'a pu trouver une personne correspondant au profil requis en dépit de ses recherches (TAF C-6074/2010 du 19 avril 2011 consid. 5.2; PE.2014.0102 du 9 mai 2014 consid. 2a). A teneur de l'art. 23 LEtr, "seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour" (al. 1); en cas d'octroi, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel ou social (al. 2); en dérogation à l'art. 23 al. 1 et 2 LEtr, peuvent être admis, selon l'al. 3 let. c de cette disposition, notamment les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin. D'après la jurisprudence constante du Tribunal cantonal, il convient de se montrer strict quant à l'exigence des recherches faites sur le marché du travail de manière à donner la priorité aux demandeurs d'emploi indigènes ou européens. Il y a ainsi lieu de refuser le permis de travail lorsqu'il apparaît que c'est par pure convenance personnelle que le choix de l'employeur s'est porté sur un étranger plutôt que sur des demandeurs d'emploi présentant des qualifications comparables. Les efforts de recrutement ne peuvent être pris en considération que si les annonces parues correspondent au profil de l'employé étranger pressenti. En outre, les recherches requises doivent avoir été entreprises par des annonces dans la presse et auprès de l'ORP pendant la période précédant immédiatement le dépôt de la demande de main-d'œuvre étrangère (cf. notamment arrêts PE.2016.0291 du 18 octobre 2016 consid. 3a; PE.2015.0253 du 31 août 2015 consid. 1a; PE.2014.0230 du 24 avril 2015 consid. 2a; PE.2014.0483 du 14 avril 2015 consid. 2c). Ainsi, dans le cas d'un employeur qui souhaitait engager une ressortissante polonaise, le tribunal a considéré que la parution de quatre annonces dans un quotidien régional, dont deux dataient de plus d'une année au moment du dépôt de la demande et l'une était postérieure à cette demande, et l'annonce du poste à l'ORP seulement deux semaines avant l'engagement de l'étrangère, ne pouvaient être considérées comme conformes à l'exigence de recherches suffisantes sur le marché indigène. Les arguments avancés pour refuser les candidats qui s'étaient présentés étaient en outre lacunaires ou peu convaincants (arrêt PE.2008.0480 du 27 février 2009 consid. 2c, confirmé

sur recours par le Tribunal fédéral dans l'arrêt TF 2C_217/2009 consid. 3.2). S'agissant d'une ressortissante roumaine, le tribunal a jugé que la seule annonce du poste sur le site internet de l'employeur et sur les présentoirs de grands magasins n'était pas suffisante, l'inscription auprès de l'ORP ayant été effectuée postérieurement à la demande (arrêt PE.2009.0417 du 30 décembre 2009 consid. 3). Ont aussi été considérées comme insuffisantes des recherches par voie d'une ou deux annonces dans la presse, un ou deux ans avant le dépôt de la demande pour l'engagement d'un ressortissant bulgare, et l'absence d'annonce à l'ORP (arrêt PE.2009.0244 du 27 novembre 2009 consid. 2c). De même, la réponse à sept annonces spontanées de travailleurs sur Internet, la passation d'une unique annonce sur un site et le recours ponctuel à une agence de placement n'ont pas été jugés suffisants (arrêt PE.2006.0388 du 16 octobre 2007 consid. 3). b) En l'espèce, l'autorité intimée a relevé, dans ses déterminations du 14 mars 2017, que l'intéressé parlait certes trois langues mais que l'on ne pouvait considérer qu'il s'agissait de qualifications professionnelles particulières au sens de l'art. 23 LEtr. En effet, il n'apparaissait pas, s'agissant en particulier de l'arabe, que cette langue soit nécessaire pour le poste de gestionnaire de fortune, dès lors que cette activité pouvait être exercée en anglais. A cet égard, l'argument, avancé par l'employeur, d'un hypothétique développement de ses activités avec Dubaï et le Liban, pour lequel la connaissance de la langue arabe serait un atout, ne suffit pas à mettre en cause l'appréciation de l'autorité intimée. Par ailleurs, on peut également se poser la question de savoir si l'intéressé a réellement achevé une formation complète, dès lors qu'il ressort des pièces que celle-ci devait être sanctionnée par l'obtention d'un diplôme en octobre 2017. Cela étant, l'intéressé, comme l'a relevé à juste titre l'autorité intimée, n'est (ou ne sera) pas au bénéfice d'un diplôme d'une haute école suisse, si bien qu'un éventuel droit à une autorisation de séjour avec activité lucrative doit être examiné sous l'angle du principe de priorité. Dans ce cadre, force est d'admettre que l'employeur n'a pas déployé tous les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour trouver un travailleur sur le marché indigène ou européen. En effet, celui-ci se contente d'alléguer qu'il a effectué en vain des recherches par l'intermédiaire de sociétés de recrutement et du "bureau de l'emploi Suisse" sans justifier de telles démarches. Or, sans vouloir minimiser les qualités du profil de l'intéressé, il ne fait aucun doute qu'il est possible de trouver un profil analogue au sien sur le marché de l'emploi indigène ou européen. A la lecture du mémoire de recours, il apparaît que l'employeur a délibérément porté son choix sur l'intéressé, dès lors que celui-ci connaissait déjà l'entreprise pour y avoir effectué un stage. Si une telle démarche peut se comprendre pour des raisons pratiques évidentes, il n'en reste pas moins qu'elle ne respecte pas le principe de priorité fixé dans la loi. En définitive, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant à l'intéressé l'octroi d'une autorisation de séjour avec activité lucrative. 5. Compte tenu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du recours, un émolument judiciaire sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'octroyer des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).